

L'an deux mille vingt-quatre et lundi vingt-neuf juillet à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CHAMAYOU, Maire.

Étaient présents : M. Jean-Paul CHAMAYOU ; M. Jean-François COMBELLES ; Mme Marie-Claude ROLLAND ; M. Jean MARTINEZ ; M. Didier COMBES ; M. Jean-Pierre LESCURE ; Mme Marie-Line CLUZEL ; Mme Dominique GODOT-RAMADE ; M. Jean-Marie BRU ; M. Daniel CAMP ; Mme Pascale BARNA-LEGRAND ; Mme Pauline MARCOU ; Mme Aline COUTAREL ; Mme Claude HEMON HUET et M. Nicolas BORAUD MAZEL.

Était représenté : Mme Héléna POLDERVAART représentée par Mme Claude HEMON HUET.

Étaient absents : Mme Mélanie ROUX ; Mme Gaëlle POUSTOMIS et M. Raoul de RUS.

M. Daniel CAMP a été nommé Secrétaire de Séance.

Après avoir procédé à l'appel nominatif des membres du Conseil Municipal et constaté l'existence du quorum, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Monsieur le Maire présente ensuite l'ordre du jour :

- 1 - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 juillet 2024 ;
- 2 - Décisions du Maire ;
- 3 - Délégations du conseil municipal au Maire -Admissions en non-valeur ;
- 4 - Création de deux postes d'agent contractuel sur un emploi permanent à temps non complet ;
- 5 - Modification des tarifs de cantine 2024-2025 ;
- 6 - Demandes subventions traverse centre bourg : validation proposition de plan de financement ;
- 7 - Opération façade : attribution de subventions ;
- 8 - Additif délibération de l'adressage : dénomination et numérotation du chemin de Palmous ;
- 9 - Procédure d'acquisition publique simplifiée (expropriation) suite à abandon manifeste de parcelle – 35 avenue des Pyrénées ;
- 10 - Avis sur le projet de parc éolien sur la Commune de Rayssac présenté par la société « FERME EOLIENNE DE RAYSSAC SAS » ;
- 11 - Acquisition partielle d'une parcelle de terrain rue du globe DL 156 ;
- 12 - Echange d'une portion de chemin rural dit de « Bezan à Bellegarde » – Bois du Rat ;
- 13 - Questions diverses.

1 - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 juillet 2024

Le procès-verbal de la séance du 12 juillet 2024, transmis par courriel, est approuvé à l'unanimité.

2 - Décisions du maire dans le cadre de ses délégations

☐ Décision 2024-11 : Demande d'attribution de subventions

Le Maire de la Commune de Montredon-Labessonnié,

- *VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions du 26°de l'article L.2122-22 issue de la loi 2015-991 du 7 août 2015, qui dispose que « Le Maire peut en outre par délégation du Conseil Municipal être chargé [...] de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subvention »,*

- *VU la délibération du conseil municipal n°2020-75 en date du 7 septembre 2020 portant sur les Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales déléguant notamment au Maire, les pouvoirs suivants : de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions dans les limites de 100 000 €.*

CONSIDERANT la possibilité pour l'Etat de financer une aide aux études et travaux sur les monuments historiques,

CONSIDERANT la demande de la DRAC de modifier le plan de financement.

Monsieur le Maire explique que la demande initiale portait sur un montant TTC, la DRAC a demandé un montant HT.

DECIDE

Article 1 : Cette décision abroge et remplace la décision n°2024-10 du 01/07/2024

Article 2 : La commune sollicite, auprès de la DRAC (Direction régionale des affaires culturelles), une subvention pour l'étude sur la faisabilité et l'élaboration d'un programme de réhabilitation de l'observatoire « Le Nautonier ».

Article 3 : Le coût global de l'opération est de 11 900,00 € T.H.T. réparti selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Subvention DRAC : 4 760,00 €

Autofinancement : 7 140,00 €

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la Préfecture du Tarn ainsi qu'au Service de Gestion Comptable d'Albi. Monsieur le Maire et le Service de Gestion Comptable d'Albi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire.

Article 6 : Un compte rendu de la présente décision sera présenté au prochain conseil municipal.

☐ Décision 2024-12 : Location du logement 43 Rue du Globe 1^{er} étage

Le Maire de la Commune de Montredon-Labessonnié,

- *Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.2122-22 et L2122-23 ;*
- *Vu la délibération du conseil municipal n°2020-75 en date du 7 septembre 2020 portant sur les Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'Article L.2122-22 du Code*

Général des Collectivités Locales déléguant notamment au Maire, les pouvoirs suivants : de prendre toute décision de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- Vu la délibération du conseil municipal n°2023-75 en date du 27 novembre 2023 fixant les tarifs des immeubles communaux ;

Considérant que le logement communal situé sis 43 Rue du Globe 1^{er} étage- 81360 Montredon-Labessonnié, correspondant à un appartement de type T5 est libre de toute occupation ;

18h33 Arrivée de Madame Aline COUTAREL.

DECIDE

Article 1 : un contrat de location pour un local vire à usage d'habitation est établi entre la commune de Montredon-Labessonnié et Mme... dans les conditions définies ci-après :

Le bail exclusif d'habitation est consenti pour une durée de 3 ans, renouvelable, à compter du 22 Juillet 2024, moyennant un loyer mensuel de 541,90 € auquel s'ajoute une avance sur charge d'un montant de 70 € mensuel.

Le prix du loyer sera révisé annuellement en fonction de l'indice de référence des loyers selon les modalités jointes à la présente décision.

Article 2 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la Préfecture du Tarn ainsi qu'au Service de Gestion Comptable d'Albi. Monsieur le Maire et le Service de Gestion Comptable d'Albi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire.

Article 4 : Un compte rendu de la présente décision sera présenté au prochain conseil municipal.

☐ Décision 2024-13 : Vente concession n°953 cimetière de la Sigourre

Le Maire de la Commune de Montredon-Labessonnié,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-75 en date du 7 septembre 2020 portant sur les Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales déléguant notamment au Maire, les pouvoirs suivants : de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- Vu la délibération du conseil municipal n°2023-75 en date du 27 novembre 2023 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux ;

Considérant la demande de M. d'acquérir une concession au cimetière de la Sigourre ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer à M. domiciliés à 15 Allée des érables 81150 Castelnau De Lévis, la concession perpétuelle n° 953 d'une superficie de 2 m² au cimetière de la Sigourre à compter du 08 juillet 2024.

Article 2°: La présente concession est accordée moyennant la somme de deux-cent-soixante-dix-huit euros versée par Monsieur.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la Préfecture du Tarn ainsi qu'au Service de Gestion Comptable d'Albi. Monsieur le Maire et le Service de Gestion Comptable d'Albi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire.

Article 5 : L'acte modificatif est ci-annexé.

Article 6 : Un compte rendu de la présente décision sera présenté au prochain conseil municipal.

☐ Décision 2024-14 : Vente concession n°954 cimetière de la Sigourre

Le Maire de la Commune de Montredon-Labessonnié,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-75 en date du 7 septembre 2020 portant sur les Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales déléguant notamment au Maire, les pouvoirs suivants : de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°2023-75 en date du 27 novembre 2023 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux ;

Considérant la demande de M. d'acquérir une concession au cimetière de la Sigourre ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer à M. domiciliés à 684 Route de St Pierre 81360 Montredon-Labessonnié, la concession perpétuelle n° 954 d'une superficie de 2 m² au cimetière de la Sigourre à compter du 08 juillet 2024.

Article 2°: La présente concession est accordée moyennant la somme de deux-cent-soixante-dix-huit euros versée par Monsieur.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la Préfecture du Tarn ainsi qu'au Service de Gestion Comptable d'Albi. Monsieur le Maire et le Service de Gestion Comptable d'Albi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire.

Article 5 : L'acte modificatif est ci-annexé.

Article 6 : Un compte rendu de la présente décision sera présenté au prochain conseil municipal.

☐ Décision 2024-15 : Vente concession n°955 cimetière de la Sigourre

Le Maire de la Commune de Montredon-Labessonnié,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-75 en date du 7 septembre 2020 portant sur les Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales déléguant notamment au Maire, les pouvoirs suivants : de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°2023-75 en date du 27 novembre 2023 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux ;

Considérant la demande de Mme d'acquérir une concession au cimetière de la Sigourre ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer à Mme domiciliés à 15 rue Colonel Vasseur 81000 Albi, la concession perpétuelle n° 955 d'une superficie de 2 m² au cimetière de la Sigourre à compter du 08 juillet 2024.

Article 2°: La présente concession est accordée moyennant la somme de deux-cent-soixante-dix-huit euros versée par Madame.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la Préfecture du Tarn ainsi qu'au Service de Gestion Comptable d'Albi. Monsieur le Maire et le Service de Gestion Comptable d'Albi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire.

Article 5 : L'acte modificatif est ci-annexé.

Article 6 : Un compte rendu de la présente décision sera présenté au prochain conseil municipal.

3 - Délégations du conseil municipal au Maire -Admissions en non-valeur

Vu la disposition de la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale en matière d'admission en non-valeur : la décision d'admission en non-valeur des créances les plus modestes peut désormais être déléguée aux exécutifs locaux en vertu de son article 173.

En effet, l'article 173 de la loi prévoit que le maire, peut par délégation du conseil municipal, être chargé « d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. »

Vu le décret du 29 juin 2023 qui permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances inférieures ou égales à 100 euros pour les communes.

Cette mesure permet d'ajouter aux choix de délégation déjà ouverts à chaque assemblée délibérante la faculté juridique de déléguer à l'ordonnateur l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables les plus modestes que lui présente le comptable public. « Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables, le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté »

Désormais, ce dernier peut directement prendre la décision concernant les non-valeurs, tout en rendant compte ensuite à l'assemblée délibérante. « Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. »

L'assemblée délibérante conserve le pouvoir de retenir un montant maximum inférieur à ce plafond national. Elle peut également ne déléguer cette compétence que pour certaines catégories de créances, si elle l'estime opportun.

Considérant l'exposé ci-dessus ;

Considérant que cette proposition permet d'améliorer le traitement des affaires communales et participe à limiter le nombre de points inscrits à l'ordre du jour des conseils municipaux.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de lui donner cette délégation. Il rappelle qu'il rendra compte, annuellement, au conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation.

Au cours du bilan annuel, il fera le rapport des titres admis en non-valeur, des démarches accomplies pour obtenir le paiement. Au-delà de 100 €, ces admissions seront décidées par le conseil municipal. Il assure que les élus pourront donner leur avis sur les admissions lors de la présentation de la décision.

Monsieur Jean-Pierre LESCURE souligne que les admissions en non-valeur sont couvertes d'anonymat. En conséquence, les élus se prononcent sur la somme sans tenir compte de la situation du redevable. Madame Marie-Claude ROLLAND demande quelle est la fréquence de présentation des titres à admettre en non-valeur et le seuil d'irrécouvrabilité. Monsieur le maire rappelle que les dernières admissions en non-valeurs validées par le conseil municipal s'élevaient à quasiment 4 000 €. Monsieur LESCURE a noté que certaines admissions dépassaient 100 €. Madame ROLLAND demande que facturent les titres concernés. Monsieur le maire affirme que cela correspond à des factures de cantine ou des locations de salles et de tables impayées. Monsieur Lescure demande si l'on applique un système de caution. Monsieur le maire confirme. Monsieur Lescure s'étonne que dans ce cas précis, le chèque de caution ne soit pas encaissé pour toute défaillance de paiement. Monsieur le Maire répond qu'il arrive que les cautions ne couvrent pas le montant de la location. Monsieur le maire donne pour exemple : actuellement la collectivité recherche des personnes qui ont quitté la commune et qui sont redevables d'une facture de location de tables et de chaises. En conséquence la commune va procéder à l'encaisse de la caution dont le chèque a été fait par un proche du locataire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, :

- DONNE délégation à Monsieur le Maire pour admettre en non-valeur les titres de recettes jusqu'à la fin du mandat présent ;
- PRECISE que cette délégation ne s'applique que pour des créances inférieures ou égales à 100 euros ;
- RAJOUTE qu'il ne souhaite pas limiter la catégorie de créance ;
- NOTE que Monsieur le maire rendra compte au conseil municipal des décisions portant sur l'application de cette délibération ;
- ACCEPTE de compléter la liste de délégation du conseil municipal au Maire.

4 - Création de deux postes d'agent contractuel sur un emploi permanent à temps non complet

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3-2° ;
- Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 notamment son article 21,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Monsieur le maire explique que les contrats ne correspondent pas à de nouvelles embauches. Les étapes de ce recrutement passeront par un contrat de 1 an, renouvelable 2 fois, ensuite viendra un contrat de 5 ans au bout duquel la personne sera stagiairisée pour intégrer poste dans la fonction publique territoriale.

D'après Monsieur LESCURE, l'intitulé de la délibération peut prêter à confusion en raison de l'utilisation du terme "création", ce qui suggère un nouveau recrutement. Monsieur le maire explique que pour poursuivre le contrat, il est nécessaire de créer un poste.

18 h 40 arrivée de Madame Claude HEMON HUET.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- La création à compter du 1er septembre 2024 d'un emploi d'Adjoint Technique dans le grade d'Adjoint Technique Territorial, échelle 1, à temps non complet. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire et sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 20 heures.
- La création à compter du 1er septembre 2024 d'un emploi d'Adjoint Administratif dans le grade d'adjoint administratif Territorial, échelle 1, à temps non complet. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire et sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 22 heures.
- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par des agents contractuels sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En effet, ces agents contractuels seront recrutés à durée déterminée durant 3 ans compte tenu des fonctions spécialisées notamment dans la conduite d'engins motorisés et des besoins du service en termes de réalisation d'études, de chiffrage, de mise en œuvre, de suivi et de contrôle de dossiers spécifiques.

Les contrats des deux agents seront renouvelables par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- Les agents devront donc justifier d'une expérience professionnelle sur un poste de même envergure et leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

5 - Modification des tarifs de cantine 2024-2025

Monsieur le maire explique dans un premier temps, qu'il est nécessaire d'intégrer le tarif adulte et de modifier la délibération 2024-41 dans laquelle il est noté que la tarification est à compter du 1^{er} septembre 2025 au lieu de 2024.

Suite à l'approbation de la reconduction du dispositif de la cantine à 1 € et la modification des tarifs du fournisseur des repas, Monsieur le maire, propose d'établir les tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2024-2025 comme suit :

Tranche	Quotient familial	Tarif facturé aux familles	Aide de l'État d'un montant de 3 €
T1	0 € -1 000 €	0,90 €	Éligible
T2	1001 € à 2000 € et Famille relevant de la MSA	1,00 €	Éligible
T3	2001 € et plus	3,95 €	Non-éligible
	Adultes	5,90 €	Non-éligible

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur sa proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, valide la proposition des tarifs ci-dessus.

Monsieur LESCURE demande un compte rendu portant sur la fourniture de pain dont il avait été question lors du conseil municipal du mois de juin dernier. Le maire n'a pas eu l'occasion de revoir Madame ROUX, adjointe au maire en charge des affaires scolaires, donc il ne peut pas fournir de réponse. Il espère que le boulanger local fournira le pain à l'école de la Sigourre.

6 - Demandes subventions traverse centre bourg : validation proposition de plan de financement

Madame Marie-Claude ROLLAND rappelle à l'assemblée que le conseil municipal de MONTREDON-LABESSONNIE a voté le 09 Février 2023 par délibération N°2023-01 le plan de financement de l'opération en cours pour la réhabilitation de la traverse sur Centre Bourg (RD 63 (Route de Réalmont) et la Grand Rue (D89)).

Elle rappelle par ailleurs que dans le cadre de cette opération, la Commune de MONTREDON-LABESSONNIE a passé un contrat de co-maitrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes Centre Tarn afin que puissent être réalisés les travaux sur les réseaux humides relevant de sa compétence (réseau d'assainissement d'eaux usées et d'adduction d'eau potable).

Toutefois, à ce titre, la Communauté de Communes Centre Tarn a sollicité directement les subventions liées aux travaux relevant de sa compétence.

Par ailleurs, les travaux portant sur une route départementale, la commune a sollicité et obtenu une participation du conseil Départemental du Tarn.

Participations demandées	Montant attribué
ETAT - DSIL	79 725 € (15%) proposé en attente de décision
REGION	100 000 € (18,8%) arrêté reçu
Département	159 449 € (30%)
Autofinancement Commune	192 324 €
	531 498 €

Concernant la demande de subvention DSIL, Monsieur le maire rappelle, que lors d'un conseil municipal précédant, il avait fait part aux élus que l'Etat a décidé d'octroyer que 79 725 € au lieu de 207 000 € comme prévu initialement sur le plan de financement global de l'opération. La Préfecture a expliqué que la différence se justifie par le fait que le dossier a été déposé en 2023. Il s'avère que les fonds alloués à la DISL, en 2023, étant épuisés et la candidature de la Commune a été refusée. La Commune a donc représenté le dossier en 2024. Les conditions d'attributions de la DSIL ont été revues, tous les travaux ne sont plus éligibles. D'autres Communes sont dans le même cas.

Le Préfet, lors d'une visite, sur notre territoire, s'était engagé à réévaluer la subvention. Une

assistante des services préfectoraux a pris des notes tout le long de l'entretien. Le Préfet ayant été démis de ses fonctions à la Préfecture du Tarn, la Commune n'a aucune garantie sur le maintien de cet accord. Monsieur le maire va demander la diffusion de l'information auprès du prochain Préfet. Selon lui la révision de la subvention ne permettra pas d'atteindre le montant prévu initialement.

Monsieur LESCURE souligne que les chiffres mentionnés ci-dessus ne correspondent pas au plan de financement qui avait été remis initialement aux élus. Monsieur le maire propose à Monsieur LESCURE de prendre l'attache de l'agent en charge des finances pour qu'elle porte à sa connaissance les éléments pris en compte dans ce nouveau plan de financement.

Toujours en lien avec le financement des travaux du centre bourg, Monsieur le maire fait savoir que le montant global des avenants aux travaux est, à ce jour, de 30 000 €. Le budget prévisionnel n'est pas épuisé. Les travaux respectent le planning, le chantier sera terminé dans sa globalité en décembre.

Durant les travaux les panneaux d'affichage des élections ont été déplacés du seuil de la mairie à la rue du Globe. Madame Pascale BARNA souhaite connaître l'emplacement futur des panneaux d'affichage des élections. Monsieur le maire répond que considérant que les élections se déroulent au polyvalent, les panneaux seront fixés comme dernièrement sur le mur du bâtiment pour plus de praticité. Les services préfectoraux dédiés aux élections ont procédé à l'enregistrement de cette implantation. Madame BARNA souligne que le stationnement est actuellement interdit dans la rue où ces éléments sont installés. Qu'en sera-t-il lorsque la circulation dans le village se fera de manière normale ? Il confirme que le stationnement ne sera pas autorisé à cet endroit.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte le plan de financement proposé par Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

7 - Opération façade : attribution de subventions

Monsieur le maire rappelle que deux dossiers portant sur ce point ont été soumis à délibération du conseil municipal précédemment.

Vu la délibération n° 2023-14 du conseil municipal en date du 9 mars 2023 validant et adoptant son règlement technique, administratif et financier de l'opération embellissement façades

Vu la délibération n° 2023-45 du conseil municipal en date du 27 juillet 2023 approuvant la modification du règlement de l'opération façades ;

Vu la délibération n° 2024-34 du conseil municipal en date du 30 avril 2024 approuvant l'attribution de subventions dans le cadre de l'opération d'embellissement des façades ;

Vu l'avis de la commission d'attribution en date du 28 mai 2024 et du 18 juin 2024 ;

Suite aux commissions façade qui se sont déroulées les 28 mai 2024 et du 18 juin 2024, en présence des représentants de l'UDAP (Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine), du CAUE (Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement), de la Communauté de Communes Centre Tarn de la ville de Réalmont et de la commune de Montredon-Labessonnié, au cours desquelles les demandes présentées par les propriétaires de 3 immeubles. La commission a rendu un avis favorable pour trois dossiers de travaux présentés et a défini le montant des subventions correspondant au règlement. Monsieur le maire propose ainsi à l'assemblée de suivre l'avis de la commission en attribuant les aides proposées aux propriétaires concernés.

Il est rappelé que les subventions peuvent être versées une fois les travaux effectués, dès lors que le

demandeur aura déposé sa demande tel que prévu dans le règlement de l'opération et après une vérification de la conformité des travaux réalisés. L'aide conjointe sera versée aux propriétaires par la CC Centre Tarn qui sollicitera les demandes d'acompte et de solde auprès de la Région et de commune de Montredon-Labessonnié.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur sa proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'attribuer des aides aux propriétaires pour la réalisation des travaux présentés dans le dossier de demande d'aide tel que présenté dans le tableau suivant :

Nom du propriétaire et adresse travaux	Coût prévisionnel des travaux	Aide commune de Montredon-Labessonnié	Aide Région Occitanie	Total des aides	Reste à charge propriétaire
3 Grand'Rue	23 279,67 € HT	4 000,00 € HT	4 000,00 € HT	8 000,00 € HT	15 279,67 € HT
55 av. des Pyrénées	9 417,94 € HT	550,00 € HT	550,00 € HT	1 100,00 € HT	8 317,94 € HT
45 Grand'Rue	8 438,26 € HT	2 109,57 € HT	2 109,57 € HT	4 219,13 € HT	4 219,13 € HT
TOTAL	41 135,87 € HT	6 659,57 € HT	6 659,57 € HT	13 319,13 € HT	27 816,74 € HT

- DIT que le versement de la subvention de la commune de Montredon-Labessonnié sera réalisé conformément aux modalités énoncées dans le règlement de l'opération d'embellissement des façades.

- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le maire rapporte que le budget alloué aux subventions communales dans le cadre de l'opération façade n'est pas atteint. Malgré le retrait de la Région Occitanie de l'opération, il incite les élus à réfléchir au maintien de ces subventions jusqu'à ce que la somme prévue soit épuisée. Les ménages concernés pourraient être encouragés à restaurer leurs façades.

Madame Marie-Claude ROLLAND est en faveur, mais elle souhaite que la composition des commissions d'attribution reste la même, à l'exception des représentants de la Région.

8 - Additif délibération de l'adressage : dénomination et numérotation du chemin de Palmous

Monsieur le Maire rappelle les délibérations n°2021-32 en date du 28 juin 2021 et n°21-63 en date du 1^{er} octobre 2021 par lesquelles le Conseil municipal actait l'adressage tel qu'il lui avait été présenté.

Il convient de créer le chemin de Palmous. Monsieur le Maire propose d'intégrer ledit chemin dans la liste d'adressage dans les mêmes conditions que les délibérations susnommées.

Une maison est en cours de restauration au bout de ce chemin. Le maire insiste sur l'importance de l'adressage pour les services de livraison, l'entretien des réseaux et les services de secours. Monsieur

Daniel CAMP, ayant assisté à un bornage à proximité, explique que la maison est desservie en électricité. Monsieur Jean-Marie BRU rapporte que le câble qui alimente cette maison en électricité a été remplacé.

Madame Marie-Claude ROLLAND se demande si d'autres maisons sont concernées par cette situation. Le maire affirme que jusqu'à présent, c'est la seule. Cet oubli implique du travail administratif, l'impact financier est moindre ; il consiste à acquérir la plaque de dénomination de la voie et le numéro de la maison.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- INTEGRE le chemin de Palmous en suivant la liste annexée à la délibération 2021-63 ;
- ANNEXE la liste rectificative à la présente délibération ;
- APPROUVE la liste des voies dressée par l'association Tigéo ;
- MANDATE Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- CHARGE Monsieur le maire d'informer les propriétaires par les moyens de son choix ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour la mise en place de panneaux de signalisation et de la numérotation ;
- PRECISE que l'acquisition de plaques et de numéros seront à la charge de la Commune ;
- ACCEPTE le mandatement de toutes les factures afférentes à cette affaire.

9 - Procédure d'acquisition publique simplifiée (expropriation) suite à abandon manifeste de parcelle – 35 avenue des Pyrénées

La procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste prévue aux articles L.2243-1 à L.2243-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), a été engagée par le maire sur la parcelle sise 35 avenue des Pyrénées en notre Commune, cadastrée section CM n° 34, appartenant à la succession de Monsieur Justin SEVERAC.

Le maire, a constaté l'état d'abandon de ladite parcelle par ses propriétaires, par délibération n°2023-76 du 27 novembre 2023.

Au vu de ce rapport, un procès-verbal provisoire d'abandon manifeste, établi le 8 janvier 2024, a fait l'objet des mesures de publicité (affichage, journaux) et d'une notification adressée aux propriétaires de la parcelle en cause, conformément aux dispositions des articles L.2243-2 et L.2243-4 du CGCT.

Les délais prévus par les dispositions réglementaires susvisées, impartis aux propriétaires de la parcelle concernée pour réaliser les travaux nécessaires et faire cesser l'état d'abandon sont écoulés, sans que les propriétaires les aient exécutés.

Aucune convention entre la commune et les propriétaires n'a été réalisée dans le cadre de cette procédure.

En conséquence, les délais prévus par les dispositions du CGCT étant épuisés, un procès-verbal définitif d'abandon manifeste a été établi le 8 juillet 2024 et est tenu à la disposition du public.

Le maire propose au conseil municipal de déclarer la parcelle en cause en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune afin de créer un parking qui aura pour effet de sécuriser les abords de l'école privée mais aussi de limiter le stationnement dans l'avenue.

Après que le détail des frais engagés par la Commune sur ce dossier aient été affichés, dans la salle

du conseil municipal, pour permettre aux élus de fixer le prix d'acquisition. Monsieur LESCURE regrette que les frais administratifs ne soient pas pris en considération dans l'estimation. Il mentionne également que des frais supplémentaires devraient être pris en compte, dans l'analyse, pour le réaménagement du site. Monsieur le maire le rejoint dans l'idée. Madame Pascale BARNA propose de fixer le prix à 10 € par héritier. Madame Aline COUTAREL est favorable car le coût du terrain nu est moindre. Elle mentionne que les dernières acquisitions pour ériger des parkings ont engendré un coût d'achat élevé. Monsieur le maire rappelle que les frais sur ce dossier sont de 8 000 € à la charge de la Commune. Il précise que ne sont pas estimés les frais du personnel administratif intervenant sur le dossier. Il rajoute que le notaire de Réalmont, en charge de la succession, aurait dû prendre en charge la démolition, ce qui ne fut pas le cas. Considérant le dossier remis aux élus en amont de la séance, Monsieur LESCURE propose un prix d'achat à 0 €. Après débat, l'évaluation sommaire s'élève à 1 €.

Dans le cadre de l'expropriation, en vertu des articles L.2243-3 et L.2243-4 du CGCT, un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, ainsi que les pièces justificatives relatives à la mise en œuvre de la procédure d'abandon manifeste, sera tenu à la disposition du public du 2 septembre 2024 au 3 octobre 2024, lequel sera appelé à formuler ses observations les lundi, mardi jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00), le mercredi matin de 9h00 à 11h30.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Décide de déclarer la parcelle sise cadastrée section CM n° 34, appartenant à la succession de Monsieur Justin SEVERAC en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune ;
- Approuve le projet simplifié présenté au conseil municipal et l'évaluation sommaire de son coût.

10 - Avis sur le projet de parc éolien sur la Commune de Rayssac présenté par la société « FERME EOLIENNE DE RAYSSAC SAS »

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un projet d'installation et d'exploitation d'un parc éolien est en cours sur la Commune de Rayssac

Le projet, porté par la société « FERME EOLIENNE DE RAYSSAC SAS » est constitué de 6 éoliennes d'une hauteur allant jusqu'à 91,50 mètres et d'une puissance nominale comprise entre 3,6 et 4,2 MW et d'un poste de livraison.

L'enquête publique s'est déroulée du 24 juin au 26 juillet dernier. Durant l'enquête, le dossier était consultable en mairie, un lien de connexion a été envoyé aux élus avant la séance. Le cahier de doléances était disponible dans les mairies de Paulinet et Rayssac ; les citoyens émettre un avis via le site internet.

Madame Claude HEMON HUET fait part de son mécontentement quant au manque de communication de l'information par la Commune. Le maire affirme que l'information a été diffusée en mairie, dans les hameaux et publiée sur le site internet de la commune. Monsieur Jean-François GROS, huissier de justice, est venu constater le 9 juin à 9h que l'affichage réglementaire était effectif dans notre Commune.

Madame HEMON HUET demande un compte rendu du cahier de doléances. Monsieur le maire explique que ces derniers étaient disponibles seulement dans les communes susnommées. Madame

ROLLAND explique que le conseil municipal a un délai imparti pour donner son avis.

Monsieur le maire explique qu'il a fait le choix délibéré de porter à la connaissance du conseil municipal ce dossier. D'autres communes ont occulté ce dossier, la réglementation les y autorise. En réponse à une question de Madame HEMON HUET, Monsieur le maire rapporte que la communauté de communes des Monts d'Alban, directement concernée, est favorable au projet. La commune de Rayssac n'a pas encore délibéré.

Le maire met en avant la particularité de ce projet. Le financement de ce projet est participatif dont 30 % répartis en parts égales (de 10 %) entre le SDET, les Communes et les administrés et 70% pour le porteur de projet. Le maire de Rayssac lui a fait savoir que cette adhésion représente un coût de 1 million d'euros pour la commune.

Selon Madame Claude HEMON HUET, le porteur de projet est une entreprise multinationale établie en Suisse et ayant une succursale à Strasbourg.

Monsieur le Maire rappelle que le porteur de projet d'éolien sur la Commune avait lui aussi proposé un financement participatif. Les Montredonnais, enthousiastes au départ, s'étaient détournés de l'idée quand ils ont pris conscience des montants de la participation, qui étaient de 10 000 ou 15 000 €.

Madame Marie-Claude ROLLAND relève que 10 % équivaut à 1 million d'euros pour la Commune. Elle est surprise que les habitants de Rayssac puissent réunir cette somme. Monsieur le maire confirme que c'est bien le cas malgré sa faible population. En réponse à Madame Aline COUTAREL, il rajoute que cette participation est ouverte uniquement aux propriétaires de foncier sur le territoire des communes d'hébergement des éoliennes. Il approfondit son explication, cette participation financière ouvre des droits à des parts sociales dans la société. Selon Monsieur Jean-François COMBELLES, chaque actionnaire recevra des dividendes proratisés en fonction du nombre de parts qu'il détient.

Madame Claude HEMON HUET revient sur le fait que le porteur de projet n'est pas une société Française. Selon Monsieur le maire, aucune entreprise nationale ne peut financer un projet de plus de 6 millions d'euros, avec des tâches administratives et techniques complexes à accomplir. Il rajoute que seules des sociétés comme TOTAL, EDF et ENGIE ont les capacités pour de tels desseins.

La parole est reprise par Madame Claude HEMON HUET. Elle explique que le terme de projet citoyen est inapproprié dans le cas présent. Elle donne un exemple des projets menés par la Coop SO*. D'après le maire, la Coop SO n'a pas pour mission de porter un projet, mais plutôt d'accompagner. Madame Marie-Claude ROLLAND rapporte que cette société n'intervient que pour accompagner des particuliers y compris sur des dossiers dont les porteurs de projets sont des sociétés telles que Total, EDF... Elle agit uniquement sur des projets financiers abordables par des ménages.

Madame Claude HEMON HUET est défavorable aux projets éoliens d'une telle ampleur. Monsieur le maire recentre le débat sur l'avis qui est requis ce soir. Selon Monsieur le maire, le conseil municipal, s'il le souhaite, peut défendre sa position en donnant des arguments tels que le parc engendre des désagréments visuels, économiques, écologiques et sociaux. Madame Claude HEMON HUET affirme que le territoire de la commune est concerné, sans quoi l'avis du conseil municipal ne serait pas requis. Monsieur le maire répond que seul le plateau de Paulhe aura un impact visuel.

En réponse à une interrogation de Monsieur CAMP, le maire mentionne que le projet comprend 5 éoliennes à Rayssac et 1 à Paulinet. Madame COUTAREL aimerait savoir quelle est la position des habitants touchés par cette implantation.

Madame Claude HEMON HUET précise que le porteur de projet sectorise les points d'implantation d'éoliennes. Actuellement, ils visent le sud-ouest de la France. Elle s'interroge sur une éventuelle prolifération d'éoliennes. Madame ROLLAND rappelle le zonage voté par le conseil municipal qui limite le nombre d'éoliennes sur la Commune. Monsieur le maire rajoute l'implantation d'éolienne est borné aux éoliennes dont le permis de construire a été accordé. Il illustre ses propos en rapportant sa mise en application de la délibération sus nommée par son refus donné à une entreprise qui projetait la mise en place de panneaux photovoltaïque au sol. Le zonage tel qu'il a été voté ne permet pas l'installation de photovoltaïque au sol sur toute la Commune. Le Parc Naturel régional du Haut-Languedoc partage l'opinion de la Commune.

Madame Claude HEMON HUET suggère de reporter la délibération jusqu'à ce que les communes concernées prennent position. Monsieur le maire refuse car l'avis doit être donné rapidement après la clôture de l'enquête. Cette proposition impliquerait la tenue d'un conseil municipal la semaine prochaine.

Les élus avaient le dossier à disposition depuis plusieurs jours. Chacun avait la liberté de faire les démarches auprès des autres communes comme il l'a fait lui-même. Comme exposé ci-dessus la Communauté de communes des Monts d'Alban a émis un avis favorable. Le maire de la commune de RAYSSAC proposera un vote du sujet à bulletin secret au conseil municipal. Monsieur le maire de Rayssac pense que le vote sera favorable.

Monsieur Jean-Pierre LESCURE aborde la question des 10 % de participation financière des habitants. Monsieur le maire explique que la commune de Rayssac, s'est engagée sur le fait que les habitants financeront partiellement le projet. Considérant la réponse ci-avant, Monsieur LESCURE considère que le projet de vote des éoliennes n'a pas lieu d'être. Madame ROLLAND, Monsieur BRU et Monsieur le maire répondent que le vote du conseil municipal de Rayssac a pour but de donner un avis sur le projet.

Le Conseil Municipal de la Commune de Montredon-Labessonnié est invité à donner son avis en tenant compte des éléments de l'enquête publique dont le lien de consultation a été fourni en amont de la présente séance.

Monsieur le Maire prend invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (4 voix CONTRE de Mesdames Hélène POLDERVAART, Claude HEMON HUET, Aline COUTAREL et Monsieur Nicolas BORAUD MAZEL – 2 ABSENTIONS de Mesdames Marie-Line CLUZEL et Dominique GODOT-RAMADE et 10 voix POUR), émet un avis favorable sur le projet de parc éolien sur la Commune de Rayssac présenté par la société « FERME EOLIENNE DE RAYSSAC SAS ».

** Société coopérative d'intérêt collectif, Coop de Só regroupe des citoyens, associations, entreprises et collectivités, tous sociétaires.*

L'objectif est de garantir aux générations futures une autonomie et une indépendance pour la production et la consommation d'énergie sur leur territoire.

Coop de Só propose à chacun d'être acteur d'une démarche collective et participative en proposant à

tous de s'investir dans un projet de développement des énergies renouvelables et de maîtrise des consommations d'énergie. (source site internet coop de Sô).

11 - Acquisition partielle d'une parcelle de terrain rue du globe DL 156

Monsieur le maire mentionne que ce point avait été évoqué en réunion privée des élus à la fin du dernier conseil municipal. Il expose que la commune a négocié l'acquisition partiel de la parcelle DM 156 pour une superficie de 1 111 m². Cette parcelle est limitrophe à la parcelle DM 145 qui correspond à la mairie.

Conformément aux recommandations de Monsieur Nicolas BORAUD MAZEL l'espacement de 16 mètres entre les limites de propriété ont été respectés. Monsieur BORAUD MAZEL mentionne que cette distance est indispensable pour permettre le stationnement simultané de véhicules. Selon le Monsieur le maire, il est à noter que la totalité de la parcelle ne devrait pas être transformée en parking. Il rajoute qu'il a entamé des négociations avec le vendeur pour acquérir une portion de la parcelle, environ 600 m², selon le plan ci-joint. Le vendeur propose la parcelle constructible au prix de 35 000 €. Considérant la superficie à acquérir, Madame Claude HEMON HUET relève que le prix est élevé. Madame Pascale BARNA souligne que la superficie est identique à celle de l'expropriation mentionnée ci-dessus. Le prix devrait s'établir à 7 530 €. Elle précise que même en offrant deux fois le prix de l'expropriation, le coût serait bien en dessous des 35 000 €.

L'opération envisagée sur cette parcelle consiste à créer un accès direct à l'arrière de la mairie pour les usagers et particulièrement pour les personnes à mobilité réduite. Le passage actuellement emprunté est géré par une copropriété. Monsieur le maire rejoint les élus réfractaires au prix, tout en affirmant que c'est la seule opportunité pour avoir un accès direct à la mairie. Madame Claude HEMON HUET dit que le propriétaire profite de la situation pour surestimer la valeur vénale du bien. Monsieur le maire précise qu'il a accordé une baisse de 5 000 €. Monsieur le maire en réponse à Monsieur Jean-Marie BRU précise que cette parcelle est constructible. Selon Monsieur BRU, cet élément justifie à lui seul la valeur.

Monsieur le Maire précise que cet emplacement peut accueillir 10/12 véhicules en consommant qu'une partie de la parcelle, le restant ayant pour vocation de créer un espace vert. Madame Pauline MARCOU demande si le parking sera public. Monsieur le maire précise que ce serait un accès mairie pas forcément pour les agents communaux. Monsieur LESCURE propose que l'entrée principale de la mairie se situe sur ce potentiel emplacement. Monsieur le maire rejoint l'idée et rajoute que cette entrée pourrait être utilisée notamment pour les mariages afin d'éviter les photographies en limite immédiate de la rue principale de la commune.

Madame Claude HEMON HUET propose de diminuer la contenance de la parcelle ce qui entraînera une réduction le prix. Monsieur Daniel CAMP explique que le projet tel que présenté ne peut être réduit. Monsieur Nicolas BORAUD MAZEL demande quel prix est appliqué au m² sur les terrains du chemin des Fées ? Monsieur le maire répond 20 €/m².

Madame Marie-Claude ROLLAND rejoint les élus qui ont soulevé la surestimation de la valeur. Il est judicieux de saisir cette opportunité car il s'agit du seul terrain non construit qui donne sur la mairie. Elle n'est pas opposée à la création de parkings, mais elle suggère de revoir l'aménagement des parkings existants par l'intégration d'espaces verts mais aussi des sentiers piétonniers les desservant en toute sécurité.

Le maire explique que cette parcelle en face de la maison médicale peut être utilisée comme parking secondaire pour la maison médicale, dont le principal est souvent saturé.

Selon Madame Aline COUTAREL l'orientation de ce projet devrait porter sur la création d'espace vert menant sur le parvis de la mairie et la création de places réservées pour les personnes à mobilité réduite. Le bâti de la commune en fait un village « rue » avec des places souvent éloignés du cœur du village. Cet emplacement vert en plus d'embellir l'accès à la mairie créerait un espace apaisant pour les usagers.

Monsieur le maire ne s'oppose pas à limiter les places à 4 ou 5. Il rappelle que l'accès à la place réservé aux Personnes à Mobilité réduite se fait par le biais de la résidence privée jouxtant la mairie. Il est opportun de créer des places PMR accessibles par la voie publique auxquelles s'additionneraient des places pour les agents.

Monsieur le maire propose de saisir l'opportunité plutôt que de préempter sur la totalité du lot en vente (maison et terrain). Madame ROLLAND demande si le propriétaire serait ouvert à des négociations. Monsieur le maire répond négativement. Elle reprend la parole et soulève le risque que si la Commune n'acquière pas la parcelle, elle soit vendue pour de la construction. Monsieur Jean-François COMBELLES confirme que tel est le projet alternatif du vendeur. Monsieur Jean-Pierre LESCURE répond que les permis de construire sont délivrés par la Commune et qu'en conséquence, il peut refuser une construction sur cet emplacement. Messieurs le maire, MARTINEZ et CAMP affirment que le maire rencontrerait des difficultés à s'y opposer.

Monsieur le maire dit que l'offre de prix faite par le vendeur est dans les prix du marché appliqués sur la Commune. Monsieur Jean-Pierre LESCURE s'interroge sur la nécessité de conserver les biens dépendant de la copropriété du 8-10 Grand'Rue. Monsieur le maire répond que la commune perçoit un loyer sur ce bien. Madame Marie Claude ROLLAND explique que la vente de ce bien entraîne la suppression de l'accès qui est carrossable jusqu'aux abords de la mairie.

Monsieur LESCURE suggère de négocier une superficie plus importante pour le même prix. Madame Aline COUTAREL est favorable dans les conditions qu'elle a exposées ci-dessus. Elle s'oppose à la création d'un parking sur cet emplacement. L'opération n'étant pas inscrite au budget, Monsieur le maire précise que pour conclure cette acquisition, une délibération modificative du budget sera à envisager. Il rajoute que la commune a déjà des travaux prévus, au niveau du carrefour, et de ce fait le devenir de cette parcelle sera étudié ultérieurement.

Il rapporte l'échange qu'il a eu avec le vendeur au cours duquel il a signifié à ce dernier que le prix était élevé et l'a tout de même remercié d'avoir informé la mairie de la vente. En réponse à Madame ROLLAND, il signale que le vendeur aurait un acheteur potentiel pour la maison attenante à cette parcelle. L'acquéreur ne souhaite pas acheter la totalité du terrain. A l'analyse du plan, les élus mandatent Monsieur le Maire pour négocier une partie supplémentaire sans modification de prix. Monsieur le maire s'engage comme demandé mais précise que le propriétaire peut refuser et vendre la maison avec le terrain.

Monsieur le maire n'est pas favorable à ce que la parcelle soit un espace vert dans sa globalité car trop nécessiteux en entretien. Madame Claude HEMON HUET rejoint l'idée de Madame COUTAREL sur le fait qu'un espace vert donnant accès à la mairie serai plus agréable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (1 voix CONTRE de Madame Pascale

BARNA LEGRAND, 15 voix POUR, 0 Abstention), :

- APPROUVE l'acquisition d'une portion de la parcelle DM 156 pour la somme de trente-cinq mille euros (35 000 €) selon le plan ci-joint ;
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire, ou à son délégué, pour négocier définitivement cette cession dans les conditions exposées et pour signer l'ensemble des pièces et actes à intervenir ;
- DIT que les crédits nécessaires au paiement de l'opération seront inscrits au budget principal de la Commune, section d'investissement, exercice 2024.

12 - Echange d'une portion de chemin rural dit de « Bezan à Bellegarde » – Bois du Rat

Reporté à une séance ultérieure pour un problème de géomètre.

13 - Questions diverses

13a- DECES MONSIEUR YVAN AUSSENAC

Monsieur le maire expose que Monsieur Yvan AUSSENAC, ancien Conseil Général du Tarn, est décédé à l'âge de 89 ans. Ce dernier a été Adjoint au maire de 1985 à 2004. Il était photographe du territoire montredonnais à ses heures perdues. Ces archives photographiques ont été transmises à l'une des anciennes correspondantes montredonnaises de la Dépêche. Cette personne a beaucoup communiqué sur la Commune.

Les obsèques se dérouleront le 1^{er} août 2024 à 13h45 à l'église Notre Dame de l'espérance à Castres.

Il rajoute que cette information est donnée à la demande de la famille.

Aucune autre question n'étant soulevée et l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 19h50.

Le Secrétaire de Séance
Daniel CAMP

Le Maire,
Jean-Paul CHAMAYOU